



## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

### 2025-CSSYN-018 - Modification des statuts

**Le 9 octobre 2025, le Comité Syndical de Seine-et-Yvelines Numérique s'est réuni en visioconférence sur convocation de la Présidente du Comité syndical adressée le jeudi 2 octobre 2025.**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2020-CSYN-35 relative à la modification des statuts de Seine-et-Yvelines Numérique,

Vu les statuts de Seine-et-Yvelines Numérique ;

Vu les observations de la Chambre régionale des comptes d'Île-de-France faite dans son rapport d'observations définitives relatif à la gestion syndicat mixte Seine-et-Yvelines Numérique pour les exercices 2019 et suivants ;

Vu le rapport de Madame la Présidente du Comité Syndical ;

Considérant que le Syndicat mixte Seine-et-Yvelines Numérique a déjà engagé des actions concrètes afin de répondre aux recommandations formulées dans le rapport d'observations provisoires et définitives de la Chambre régionale des comptes, prenant en compte les points d'attention relevés par celle-ci ;

Considérant que ces actions s'inscrivent dans une démarche de conformité juridique et réglementaire, appuyée par une étude juridique approfondie visant à sécuriser les pratiques du Syndicat et à clarifier ses missions et compétences ;

Considérant que l'évolution des missions du Syndicat implique de préciser que celui-ci peut assurer la mise en œuvre de services numériques utiles à ses membres ;

Considérant que ces missions peuvent revêtir la nature de services publics administratifs (SPA) ou de services publics industriels et commerciaux (SPIC), selon leurs modalités d'organisation et de financement ;

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire cette faculté dans les statuts, tout en rappelant que la distinction entre SPA et SPIC sera opérée par délibération du Comité syndical et que chaque catégorie d'activités donnera lieu à une organisation budgétaire et comptable distincte ;

Considérant la nécessité de renforcer la logique de mutualisation et de coopération à l'échelle régionale élargie en matière de transition numérique et d'innovation territoriale ;

Considérant l'intérêt d'associer aux travaux du Syndicat des acteurs privés à capitaux publics (sociétés publiques locales, sociétés d'économie mixte, sociétés anonymes à capitaux majoritairement publics) ;

Considérant qu'il appartient au Comité syndical de modifier les statuts de Seine-et-Yvelines Numérique.

---

#### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Accusé de réception en préfecture  
078-200062248-20251009-2025-CSSYN-018-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2025  
Date de réception préfecture : 10/10/2025

**APPROUVE** les modifications statutaires annexées à la présente délibération.

*La présente décision peut être attaquée par la voie d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication suivant les articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de justice administrative.*

Présidente du Comité Syndical  
Seine-et-Yvelines Numérique



Anne HERY LE PALLEC

## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

### 2025-CSSYN-018 - Modification des statuts

Présidente de séance : Madame Anne Hery Le Pallec

Présents : 14

Mme Sonia BRAU, M. Bruno CORADETTI, M. Michel DELAMAIRE, M. François GARAY, Mme Ghislaine HAUETER, Mme Anne HERY LE PALLEC, M. Denis LARGHERO, Mme Nathalie LEANDRI, Mme Djamel NEDJAR, M. Benoit POUYET, Mme Laurent PREVOT, M. Serge QUÉRARD, M. Patrick STEFANINI, M. Dominique TURPIN.

Pouvoir : 2

M. Daniel Courtes à Mme Nathalie Leandri, M. Jean-Marie Tétart à Mme Anne Hery Le Pallec.

Absents excusés : 32

M. Geoffroy Bax de Keating, M. Pierre Bédier, Mme Nicole Bristol, Mme Jessica Bullier, M. Julien Chambon, Mme Marie-Noëlle Charoy, M. Bertrand Coquard, M. Yves Coscas, M. Nicolas Dainville, Mme Cécile Dumoulin, M. Jean-Louis Flores, M. Jean-Michel Fourgous, M. Vincent Franchi, M. Frédéric Julhes, M. Thomas Lam, Mme Alice Le Moal, M. Franck Lelièvre, Mme Marie-Pierre Limoge, M. Pascal Marteau, Mme Nathalie Martin, M. Jean-Marie Moreau, M. François Morton, M. Jean Myotte, M. Eric Naudin, Mme Raphaël NIVOIT, M. Karl Olive, Mme Gaëlle Pelatan, M. Yannick Raynaud, M. Cyril Samson, Mme Audrey Saulgrain, Mme Armelle Tilly, Mme Maria Wentholt.

Le calcul du quorum s'établit comme suit :

Compétence	Membres	Quorum	Présents ou Représentés
Administration Générale	25	14	16

Adopté à l'unanimité



## **SYNDICAT MIXTE OUVERT A LA CARTE**

**« Seine-et-Yvelines Numérique »**

**STATUTS  
9 Octobre 2025**

## **SOMMAIRE**

### Table des matières

Accusé de réception en préfecture  
078-200062248-20251009-2025-CSSYN-018-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2025  
Date de réception préfecture : 10/10/2025

## **TITRE I      PRESENTATION DU SYNDICAT**

### **Article I.1 OBJET DU SYNDICAT**

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte ouvert à la carte pour la mise en œuvre de services d'usage numériques utiles à l'ensemble de ces membres (adhérents ou associés).

Le Syndicat se compose des collectivités territoriales, groupement de collectivités territoriales et établissements publics dont la liste est établie en annexe 1.

Le Syndicat exerce des missions de nature administrative ainsi que des missions de nature industrielle et commerciale. La distinction entre services publics administratifs (SPA) et services publics industriels et commerciaux (SPIC) est opérée par délibération du Comité syndical, en fonction de la nature des activités et des modalités de leur financement.

Chaque catégorie d'activités fait l'objet d'une organisation budgétaire et comptable distincte, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et aux instructions budgétaires et comptables applicables.

#### **Article I.1.1 Compétences**

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres visés à l'article I.1.3 qui en font expressément la demande, une ou plusieurs des compétences suivantes :

- A. Aménagement numérique,
- B. SDTAN,
- C. Vidéo protection
- D. Numérique dans les établissements d'enseignement

#### ***I.1.1.1 Compétence A - « Aménagement numérique »***

Le Syndicat a pour objet principal d'exercer, en lieu et place des membres, les missions visées par l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, notamment :

- **Au titre de la compétence A1**
  - établir et exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, au sens des 3° et 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques ;
  - acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures et des réseaux existants ;
  - mettre de telles infrastructures et réseaux à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
  - fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'Autorité de régulation des communications électroniques ;
- **Au titre de la compétence A2**

- établir et exploiter sur leur territoire des réseaux de communications électroniques, au sens des 3° et 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques ;
  - acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des réseaux existants ;
- mettre de tels réseaux à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ; fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'Autorité de régulation des communications électroniques.

Selon le transfert opéré par ses membres respectifs, le Syndicat exerce cette compétence, pour chacun d'entre eux,

- soit, ensemble, au titre des réseaux et des infrastructures passives qui l'accueillent (**compétence A.1**) ;
- soit au titre des seuls réseaux (**compétence A.2**).

Pour l'exercice de cette compétence, sont mis à la disposition du SMO conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales :

- soit les infrastructures et réseaux réalisés par ses membres avant leur adhésion au syndicat mixte. (**compétence A.1**) ;
- soit uniquement les réseaux réalisés par ses membres avant leur adhésion au syndicat mixte. (**compétence A.2**).

Le transfert est constaté par un procès-verbal.

#### *I.1.1.2 Compétence B - « SDTAN »*

Le Syndicat est compétent, en lieu et place des membres, pour élaborer et actualiser le schéma directeur territorial d'aménagement numérique prévu par l'article L. 1425-2 du Code général des collectivités territoriales.

#### *I.1.1.3 Compétence C - « vidéo protection »*

Le Syndicat est compétent, en lieu et place des membres, pour établir, installer, entretenir et exploiter, sur leur territoire, des dispositifs de sûreté électronique et notamment de vidéo protection ou de vidéo surveillance.

#### *I.1.1.4 Compétence D - « Numérique dans les établissements d'enseignement »*

Le Syndicat est compétent, en lieu et place des membres, pour favoriser le développement des usages et des outils numériques ainsi que l'accès concurrentiel aux communications électroniques à haut débit des établissements scolaires.

A cet effet, le Syndicat peut conduire toutes études nécessaires ainsi qu'établir, installer, entretenir, sur leur territoire, des dispositifs et matériels supports pour la mise en œuvre des politiques d'enseignement.

#### **Article I.1.2    Missions support**

En dehors de tout transfert de compétences et dans une logique de mutualisation des fonctions support nécessaire à l'exercice des compétences de ses membres, le syndicat est habilité à exercer pour le compte de ces derniers et à leur demande les attributions suivantes :

- A. Informatique de gestion et télécommunication ;
- B. Territoires connectés ;
- C. Numérique pour les solidarités.

#### ***I.1.2.1 Mission A - informatique de Gestion et Télécommunications***

Le Syndicat est habilité à exercer pour le compte de ses membres une mission support pour le système d'information au sens large, la partie réseau local, mais aussi la partie télécommunications, ainsi que l'environnement métier.

Le Syndicat est ainsi habilité à conduire des actions de mutualisation de compétences et de moyens.

Le Syndicat est habilité à déployer des briques de services qui pourront être intégrées, mutualisées, notamment : dématérialisation, télétransmission, télésauvegarde, outils collaboratifs. Ou toute autre activité de nature informatique et mutualisable, dont le besoin serait exprimé par un ou plusieurs de ses membres.

**Au titre de la mission A. A- Services mutualisées basés sur des solutions applicatives « métier », notamment :**

- AA1 : dématérialisation ;
- AA2 : gestion documentaire ;
- AA3 : socle logiciel d'archivage électronique et hébergement des données associées ;
- AA4 : télétransmission ;
- AA5 : outils collaboratifs, ou toute autre activité de nature informatique et mutualisable.

**Au titre de la mission A. B- Télécommunications et Systèmes d'Information,** notamment :

- AB1 : composants et services d'infrastructures, et de télécommunications ;
- AB2 : les solutions de gestion du Système d'Information, de télé sauvegarde, ou toute autre activité liée aux Systèmes d'Information et mutualisable.

#### ***I.1.2.2 Mission B- Territoires connectés***

Le Syndicat est habilité à exercer pour le compte de ses membres une mission support pour favoriser le développement de services numériques et innovants destinés à la création de territoires connectés.

Le Syndicat est ainsi habilité à conduire des actions de mutualisation de compétences et de moyens.

Cette mission se subdivise en différentes sous-missions :

- Sous-mission B1 : Assister et accompagner ses membres afin de s'approprier les technologies d'information et de communication ;
- Sous-mission B2 : Assister et accompagner ses membres dans leurs projets pour favoriser le développement des usages du numérique ;
- Sous-mission B3 : Aider ses membres à réaliser leurs projets liés au développement de la « ville numérique » ou « ville intelligente et connectée », afin d'accélérer en

- particulier le développement de bornes de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables (sur la voirie publique ou sur leur domaine privé), véhicules associés et leurs applications numériques liées ;
- Sous-mission B4 : Aider ses membres à favoriser les usages numériques en lien avec la « ville numérique » ou la « ville intelligente et connectée » pour les besoins propres de ses membres.

Ces sous-missions peuvent s'appliquer dans les domaines suivants :

- Gestion intelligente de l'eau et des déchets ;
- Efficacité énergétique et environnementale ;
- Eclairage public ;
- Mobilité ;
- Sécurité ;
- Services publics numériques.

#### *1.1.2.3 Mission C - Numérique pour les Solidarités*

Le Syndicat est habilité à exercer pour le compte de ses membres une mission support pour favoriser le développement de services ou équipements numériques destinés aux publics relevant des Solidarités et de l'inclusion numérique, tels que listés à l'article 2.

A cet effet, le Syndicat peut conduire toutes études nécessaires ainsi qu'établir, installer et entretenir, sur leur territoire, des dispositifs et matériels supports pour la mise en œuvre des projets qu'il conduit.

Le Syndicat est ainsi habilité à conduire des actions de mutualisation de compétences et de moyens.

Au titre de cette mission, le Syndicat peut notamment :

- Réaliser l'ingénierie, la dotation, la gestion et la maintenance des équipements et logiciels concernés ;
- Assister et accompagner ses membres dans le développement de leurs projets pour favoriser l'inclusion numérique et la lutte contre l'illectronisme ;
- Assister et accompagner ses membres dans leurs projets pour favoriser le développement des usages du numérique ;
  - Aider ses membres à réaliser leurs projets liés au développement de l'inclusion numérique ;
  - Aider ses membres à favoriser les usages numériques.

#### **Article I.1.3    Missions et activités complémentaires**

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences et missions support.

Les services délivrés au titre des compétences et missions support du Syndicat peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou établissements membres, pour l'exercice de leurs compétences. Une convention conclue entre le Syndicat et les collectivités territoriales ou les établissements intéressés fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la collectivité ou l'établissement des frais de fonctionnement dudit service.

Le Syndicat peut également réaliser des prestations de service liées à son objet au profit de ses membres, ou de tiers.

Les contrats par lesquels les membres du Syndicat confient des prestations de service au Syndicat n'entrent pas dans le champ d'application des règles de publicité et de mise en concurrence issues du droit de la commande publique lorsque les conditions des articles L. 2511-3 (quasi-régie) ou L. 2511-6 (coopération entre pouvoirs adjudicateurs) du code de la commande publique sont réunies.

Le Syndicat est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes dans des domaines se rattachant à son objet dans les conditions prévues à l'article L 2113-6 s. du code de la commande publique.

Il peut aussi être centrale d'achats dans les conditions prévues à l'article L 2113-2 du code de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

#### **Article I.1.4    Adhésion des membres**

Peuvent adhérer au Syndicat, dans les limites suivantes, les Départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine, tout groupement de communes à fiscalité propre ou non, tout syndicat mixte et tout autre établissement public situés sur le territoire des Départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine, toute commune située sur le territoire des Départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine ainsi que toute institution interdépartementale.

L'adhésion du nouveau membre est subordonnée à l'adoption de la majorité des deux-tiers (2/3) des suffrages exprimés du Comité syndical, selon les pondérations prévues dans les statuts.

##### ***I.1.4.1 Compétence A « Aménagement numérique »***

Peuvent adhérer à tant à la compétence A1 que A2 :

- Le Département des Yvelines ;
- les établissements publics statutairement compétents au titre de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- les communes dites « isolées » définies comme les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propres non adhérents au Syndicat et n'ayant pas transféré la compétence de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

##### ***I.1.4.2 Compétence B - « SDTAN »***

Seul peut adhérer le Département des Yvelines en application de l'article L. 1425-2 du Code général des collectivités territoriales.

##### ***I.1.4.3 Compétence C - « vidéo protection »***

Peuvent adhérer à cette compétence l'ensemble des personnes publiques visées au premier paragraphe de l'article I.1.3 des présents statuts.

##### ***I.1.4.4 Compétence D - « Numérique dans les établissements d'enseignement »***

Peuvent adhérer à cette compétence :

- Les Départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine ;

Accusé de réception en préfecture  
078-200062248-20251009-2025-CSSYN-018-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2025  
Date de réception préfecture : 10/10/2025

- les établissements publics statutairement compétents en matière de gestion des équipements scolaires ;
- les communes n'ayant pas transféré leur compétence en matière de gestion des équipements scolaires.

#### **Article I.2 DENOMINATION**

La dénomination du syndicat mixte ouvert est « Seine-et-Yvelines Numérique ».

La dénomination du syndicat pourra être modifiée par une délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

#### **Article I.3 SIEGE SOCIAL**

Le siège social est situé à 30-32, rue Jean Mermoz - 78000 Versailles.

Le siège social pourra être modifié par une délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

#### **Article I.4 DUREE**

Le syndicat a une durée illimitée.

## **TITRE II    INSTANCES DU SYNDICAT**

### **Article II.1 ORGANISATION GENERALE**

Le syndicat est administré par un Comité syndical, un Bureau et son Président.

### **Article II.2 LE COMITE SYNDICAL**

#### **Article II.2.1 Désignation**

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués titulaires et suppléants délégués par les organes délibérants de chacun des membres.

Quel que soit le nombre de compétences transférées, chaque membre adhérent désigne son ou ses représentants parmi ses élus, ainsi qu'un ou plusieurs suppléants, également parmi ses élus, selon les règles suivantes : la durée du mandat d'un délégué titulaire et suppléant d'un membre du Syndicat est identique à celle de l'organe qui le désigne.

Chaque nouveau membre désigne ses délégués titulaires et suppléants dans le mois qui suit son adhésion au Syndicat.

Lors du renouvellement de l'organe délibérant d'un membre du Syndicat, ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour désigner ses délégués titulaires et suppléants

En cas de suspension ou de dissolution de l'organe délibérant d'un membre ou de renouvellement de cet organe délibérant ou de démission de tous ses membres en exercice, le mandat des délégués titulaires et suppléants du membre au comité syndical est prorogé jusqu'à la désignation des délégués titulaires et suppléants par le nouvel organe délibérant.

En cas de vacance parmi les délégués titulaires et suppléants d'un membre pour quelque cause que ce soit, ce membre pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois.

A défaut d'avoir désigné ses délégués titulaires et suppléants dans le délai prévu aux alinéas précédents, le membre concerné est représenté au sein du Comité syndical par son Président s'il ne compte qu'un délégué, et/ou ses Vice-Présidents dans le cas contraire. Le Comité syndical est alors réputé complet.

Lors de la première réunion, convoquée par le Président du Syndicat, chaque collège désignera son président et ses représentants (titulaire et suppléant). Le président peut être désigné représentant.

La durée du mandat du président du collège est de trois (3) ans renouvelables. Le président du collège a pour fonction unique de convoquer le collège et d'acter la désignation du représentant titulaire et du représentant suppléant.

Il sera procédé à une nouvelle désignation de leur représentant à l'occasion d'une session annuelle sur demande du président.

Chaque collège pourra se réunir une fois par an sans condition sur demande du président du collège.

Le collège devra donner à cette occasion ses consignes de vote à son représentant. Le représentant de la commission de chaque collège participant au Comité syndical aura, par conséquent, un mandat impératif.

Les réunions pourront se tenir par voie dématérialisée.

#### **Article II.2.2    Nombre de délégués**

Chaque membre désigne ses délégués selon les règles suivantes:

- Les Départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine désignent chacun cinq (5) délégués titulaires et cinq (5) suppléants,
- Chaque établissement public désigne un (1) ou plusieurs délégué(s) titulaire(s) et le nombre de suppléant(s) correspondant(s), suivant sa population, selon les modalités définies dans le tableau ci-après :

Tranche de population	Nombre de délégués Titulaires	Nombre de délégués Suppléants
Inférieure ou égale à 100 000 habitants	1	1
Supérieure à 100 000 habitants et Inférieure ou égale à 250 000 habitants	2	2
Supérieure à 250 000 habitants	3	3

*La population retenue est la population communale de l'année n-3 calculée conformément au décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 et publié par l'INSEE.*

Les adhérents des établissements publics situés partiellement ou totalement en zone conventionnée et ayant expressément demandé une réduction de leur assiette de contribution relèvent de la tranche de population correspondant à leur assiette de contribution. Les modalités de mise en œuvre de cette faculté seront définies dans le règlement intérieur du Syndicat.

- Chaque commune désigne un délégué titulaire et un suppléant

Pour la compétence « aménagement numérique », les communes isolées, les modalités particulières définies ci-après s'appliquent :

Dans l'hypothèse où une seule commune isolée adhère au Syndicat pour l'aménagement numérique, cette commune désigne au sein de son Conseil municipal un délégué titulaire et un suppléant.

Dans l'hypothèse où plusieurs communes isolées adhèrent au Syndicat pour l'aménagement numérique, chaque commune procède à la désignation d'un représentant, au sein de son Conseil municipal, pouvant être désigné comme délégué titulaire ou suppléant. Les représentants de communes isolées ainsi désignés procèdent à la désignation, en leur sein à la majorité absolue, du délégué titulaire et de son suppléant amené à représenter l'ensemble des communes isolées au Syndicat.

- Les établissements publics ou institutions interdépartementales désignent un (1) délégué titulaire et un (1) délégué suppléant.

## **Article II.2.3    Représentation des membres du Syndicat**

### ***II.2.3.1 Affaires présentant un intérêt commun à tous les membres***

La représentation des membres adhérents du Syndicat s'effectue selon les modalités suivantes pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Lors des scrutins :

- Chaque délégué dispose d'une (1) voix par compétence transférée.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

### ***II.2.3.2 Compétences A - « aménagement numérique »***

Tant pour la compétence A1 que A2, seuls les membres ayant transféré la compétence « aménagement numérique » votent.

Lors des scrutins :

- Chaque délégué dispose d'une (1) voix par compétence transférée

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

### ***II.2.3.3 Compétence B - SDTAN***

Seuls les membres ayant transféré la compétence SDTAN votent.

Lors des scrutins :

- Chaque délégué dispose d'une (1) voix par compétence transférée.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

### ***II.2.3.4 Compétence C - « vidéo protection »***

Seuls les membres ayant transféré la compétence « vidéo protection » votent.

Lors des scrutins :

- Chaque délégué dispose d'une (1) voix par compétence transférée

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

### ***II.2.3.5 Compétence D - « Numérique dans les établissements d'enseignement »***

Seuls les membres ayant transféré la compétence « Numérique dans les établissements d'enseignement » votent.

Lors des scrutins :

- Chaque délégué dispose d'une (1) voix par compétence transférée

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

#### **Article II.2.4 Incompatibilités**

Les membres du Comité syndical doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les agents du Syndicat ne peuvent être membres du Comité syndical.

Les membres du Comité syndical ne peuvent :

- Prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération en rapport avec le Syndicat ;
- Occupier aucune fonction dans ces entreprises ;
- Assurer aucune prestation pour ces entreprises ;
- Prêter en aucun cas leur concours à titre onéreux au Syndicat.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Comité syndical, à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative.

#### **Article II.2.5 Fonctionnement du Comité Syndical**

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il se réunit à l'initiative de son Président au moins une fois par semestre. Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers (1/3) de ses membres.

A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant disposant de voix délibératives.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les séances du Comité Syndical ne sont pas publiques. Le Président assure la police de la séance.

Les membres du Comité Syndical sont convoqués par courrier adressé au moins cinq jours francs avant la date du Comité syndical. Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion du Comité syndical.

L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Bureau.

Les délégués à voix consultative des membres associés, dont le nombre est fixé par le règlement intérieur, sont invités à chaque réunion du Comité.

Le Président du Comité syndical préside les réunions du Comité syndical. En cas d'absence du Président lors d'une réunion, les membres présents élisent en leur sein un Président de séance.

#### **Article II.2.6 Quorum et vote**

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate, en début de séance, que plus de la moitié des délégués du Comité syndical sont présents ou représentés pour délibérer valablement.

Le quorum s'apprécie compétence par compétence.

Pour la détermination du quorum, les procurations de vote sont prises en considération. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les délégués qui participent à la séance du Comité syndical par des moyens de visioconférence ou à défaut de télécommunications permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Toutes les décisions du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf s'il en est expressément disposé autrement par les présents statuts.

#### **Article II.2.7 Pouvoirs du Comité syndical**

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, au Bureau et au(x) Vice-présidents, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervention en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ou des modifications des statuts et du règlement intérieur ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ou un groupement de collectivités territoriales ;
- De la délégation de la gestion d'un service public.

#### **Article II.3 LE PRESIDENT DU COMITE SYNDICAL**

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président du Comité syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement de l'organe délibérant.

Le Comité syndical élit en son sein son Président.

La durée du mandat du Président est de trois (3) ans renouvelables tacitement.

En cas de perte de la qualité de membre de cette assemblée et cessation des fonctions au titre desquelles l'intéressé a été élu, il est mis fin à sa représentation. Le Comité syndical élit en son sein un nouveau Président.

Dans cette hypothèse, la durée du mandat du nouveau Président sera égale à la durée du mandat restant à effectuer par le Président remplacé.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. Il est le chef des services du Syndicat et à ce titre, il peut déléguer sa signature à tous les agents du Syndicat, hormis les cadres B et C. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le Syndicat en justice, dans les conditions définies par le Comité syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article II.2.6.

#### **Article II.4 LE BUREAU**

Le Bureau est constitué du Président, d'un (1) Premier Vice-président et de huit (8) Vice-présidents élus par le Comité Syndical, en son sein.

Le Président et le Premier Vice-Président ne peuvent être délégués d'un même adhérent. Lorsque le Président est un délégué d'un Département, le Premier Vice-président est désigné parmi les délégués de l'autre Département.

Le Premier Vice-président et les Vice-présidents sont élus parmi les délégués de chacune des catégories de membres du Syndicat, à raison de :

- Trois (3) membres pour le Département des Yvelines ;
- Trois (3) membres pour le Département des Hauts-de-Seine ;
- et trois (3) membres pour l'ensemble des établissements publics et communes isolées d'autre part.

Le Comité syndical veillera à ce que la composition du bureau soit représentative des différents territoires départementaux.

Le mandat des membres du Bureau est automatiquement renouvelé en cas de réélection dans l'assemblée qui l'a désignée comme délégué.

Le Bureau n'est pas modifié par l'adhésion d'un nouveau membre, sauf en cas d'adhésion d'un autre Département.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article II 2.6.

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate, en début de séance, que plus de la moitié des délégués composant le Bureau sont présents ou représentés pour délibérer valablement.

Pour la détermination du quorum, les procurations de vote sont prises en considération.

Toutes les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

#### **Article II.5 MEMBRES ASSOCIES**

Des membres associés peuvent participer aux travaux du Syndicat et de ses différents organes.

Peuvent être admis comme membres associés :

- des collectivités territoriales, groupements de collectivités et établissements publics situés sur le territoire de la région Île-de-France et des départements limitrophes ;
- des personnes morales de droit public ou de droit privé contrôlées majoritairement par des personnes publiques, notamment les sociétés publiques locales (SPL), les sociétés d'économie mixte (SEM) ou les sociétés anonymes à capitaux publics, dès lors qu'elles justifient d'un intérêt à l'aménagement ou au développement numérique du territoire dont le siège ou un établissement est situé sur le territoire de la région Île-de-France et des départements limitrophes.

Les membres associés disposent d'une voix consultative et ne prennent pas part aux délibérations du Comité syndical ou du Bureau.

La participation des membres associés donne lieu à délibération du comité syndical et de l'organe délibérant des membres associés.

## **Article II.6 PERSONNEL DU SYNDICAT**

### **Article II.6.1 Mise à disposition des services des membres au Syndicat**

Les services des membres du Syndicat peuvent être en tout ou partie mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de ses compétences.

### **Article II.6.2 Mise à disposition des services du Syndicat aux membres**

Les services du Syndicat peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou établissements membres, pour l'exercice de leurs compétences.

Une convention conclue entre le Syndicat et les collectivités territoriales ou les établissements intéressés fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la collectivité ou l'établissement des frais de fonctionnement du service.

## **Article II.7 COMMISSIONS**

Le Comité syndical peut créer en tant que de besoin, pour une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

## **Article II.8 REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur adopté par le Comité syndical fixe, en tant que de besoin, des dispositions plus précises sur le fonctionnement du Syndicat, notamment sur le mode de scrutin, le fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements et les présents statuts.

## **Article II.9 BUDGET**

### **Article II.9.1 Recettes**

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- Les contributions des membres

La contribution présente un caractère obligatoire. Y compris pour les membres associés.

Chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par délibération du Comité syndical, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Les modalités de calcul du montant sont fixées par délibération du Comité syndical.

- Les revenus des biens, meubles ou immeubles du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange de service rendus ;
- Les subventions ;
- Les produits des dons et legs ;
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts souscrits directement par le Syndicat.

#### **Article II.9.2 Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement**

Le Comité syndical détermine les modalités de répartition des charges de fonctionnement et d'investissement entre les membres du Syndicat.

#### **Article II.9.3 Dépenses**

Les dépenses du Syndicat mixte comprennent notamment :

- Les frais de personnel ;
- Les frais d'administration générale ;
- Les dépenses engagées pour l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses membres adhérents, notamment celles liées à l'exécution des contrats soumis aux règles de la commande publique qu'il attribue ;
- Les participations ou subventions, aux titres du fonctionnement et de l'investissement, décidées par le Comité Syndical.

#### **Article II.10 COMPTABILITE**

Le Syndicat est tenu à l'application des règles de la comptabilité publique, conformément aux instructions comptables M57 et M4 en vigueur. Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par le comptable désigné par le Préfet.

#### **Article II.11 INDEMNITES DE REPRESENTATION**

Les délégués au Comité syndical et leurs représentants au Bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leurs mandats, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

## **TITRE III EVOLUTIONS DU SYNDICAT**

### **Article III.1 RETRAIT D'UN MEMBRE**

#### **Article III.1.1 Procédure**

La reprise d'une compétence ne peut intervenir qu'à l'expiration des conventions passées avec le ou les entreprises chargées de l'exploitation du ou des services correspondants, qui sont en cours d'exécution au moment de la demande de reprise de compétence.

La demande de retrait d'un membre est soumise, d'une part à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux-tiers (2/3) des suffrages exprimés selon la pondération prévue par les présents statuts, d'autre part à l'accord des deux-tiers (2/3) des organes délibérants des membres du Syndicat.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification à son Président de la délibération du Conseil syndical autorisant le retrait d'un membre pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

#### **Article III.1.2 Conséquences**

En cas de retrait d'un membre du Syndicat mixte :

- Les biens meubles et immeubles mis à disposition du Syndicat sont restitués à l'adhérent antérieurement compétent qui se retire et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases.  
Le solde de l'encours de la dette transférée à ces biens est également restitué à l'adhérent propriétaire.
- Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences par le Syndicat, demeurent la propriété du Syndicat.
- Les sommes versées dans le cadre du budget de fonctionnement reste acquises au Syndicat.
- Le retrait d'un membre du syndicat se fera dans les conditions prévues à L. 5211-25- 1 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article III.2 DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

Le Syndicat peut être dissous en application des règles de l'article L. 5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article III.3 MODIFICATION DES STATUTS**

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des membres qui composent le Comité syndical conformément à l'article L. 5721-2-1 du Code général des collectivités territoriales.

## Annexe 1 - Liste des membres

### I : Liste des membres du Syndicat :

- Département des Yvelines
- Communauté de Communes Gally Mauldre
- Communauté de Communes Haute Vallée de Chevreuse
- Rambouillet territoires,
- Cœur d'Yvelines,
- Communauté de communes du Pays Houdanais,
- Grand Paris Seine et Oise
- Saint Germain Boucles de Seine
- Communauté de Communes les Portes de l'Île-de-France
- Communauté d'Agglomération Saint-Quentin-En-Yvelines
- Département des Hauts-de-Seine
- Commune de Saint-Cyr

### I.I.1 : Membres adhérents à la compétence A1 - « aménagement numérique » :

- Département des Yvelines
- Communauté de Communes Gally Mauldre
- Communauté de Communes Haute Vallée de Chevreuse
- Rambouillet territoires,
- Cœur d'Yvelines,
- Communauté de communes du Pays Houdanais,
- Grand Paris Seine et Oise
- Saint Germain Boucles de Seine
- Communauté de Communes les Portes de l'Île-de-France
- Commune de Saint Cyr

### I.I.1 : Membres adhérents à la compétence A2 - « aménagement numérique » :

- Communauté d'Agglomération Saint-Quentin-En-Yvelines

### I.2 : Membres adhérents à la compétence B - « SDTAN » :

- Département des Yvelines

### I.3 : Membres adhérents à la compétence C - « vidéo protection » :

- Département des Yvelines
- Département des Hauts-de-Seine

### I.4 : Membres adhérents à la compétence D - « Numérique dans les établissements d'enseignement » :

- Département des Yvelines

**Annexe 2 -Répartition du nombre de délégué par membre**

Membre	Modalité de calcul conformément à l'article 11.2.2.	Nombre de délégués
Département des Yvelines	/	5
Communauté de communes Haute Vallée de Chevreuse	<b>Population (INSEE)</b> 24 771	1
Communauté de Communes Gally-Mauldre	<b>Population (INSEE)</b> 21 010	1
Rambouillet territoires	<b>Population (INSEE)</b> 56 197	1
Cœur d'Yvelines	<b>Population (INSEE)</b> 48 022	1
Communauté de communes du Pays Houdanais	<b>Population (INSEE)</b> 28 502	1
Grand Paris Seine et Oise	<b>Population (INSEE)</b> 399 855	3
Communauté de Communes les Portes de l'Île-de-France	<b>Population (INSEE)</b> 7 126	1
Saint Germain Boucle de Seine	<b>Population (INSEE)</b> 332 672	3
Communauté d'Agglomération Saint-Quentin- En-Yvelines	<b>Population (INSEE)</b> 229369	2
Département des Hauts-de-Seine	/	5
Commune de Saint Cyr	/	1

**Annexe - 3 Répartition du nombre de voix par compétence**

**2 Affaires présentant un intérêt commun à tous les membres**

Membre	Modalité de calcul conformément à l'article 11.2.3.1	Nombre de voix par délégué (1 voix par délégué par compétence transférée)	Nombre de délégués	Nombre de voix total
Département des Yvelines	4 compétences transférées	4	5	20
Communauté de communes Haute Vallée de Chevreuse	1 compétence transférée	1	1	1
Communauté de Communes Gally-Mauldre	1 compétence transférée	1	1	1
Rambouillet territoires	1 compétence transférée	1	1	1
Cœur d'Yvelines	1 compétence transférée	1	1	1
Communauté de communes du Pays Houdanais	1 compétence transférée	1	1	1
Grand Paris Seine et Oise	1 compétence transférée	1	3	3
Communauté de Communes les Portes de l'Île-de-France	1 compétence transférée	1	1	1
Saint Germain Boucle de Seine	1 compétence	1	3	3

	transférée			
Communauté d'Agglomération Saint-Quentin-En-Yvelines	1 compétenc e transférée	1	2	2
Département des Hauts-de-Seine	1 compétenc e transférée	1	5	5
Commune de Saint Cyr	1 compétenc e transférée	1	1	1

Accusé de réception en préfecture  
078-200062248-20251009-2025-CSSYN-018-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2025  
Date de réception préfecture : 10/10/2025

### **3 Compétence A.1 et A.2 - « aménagement numérique »**

Seuls les membres ayant transféré la compétence A1 et A2 « aménagement numérique » votent.

Membre	Modalité de calcul conformément à l'article 11.2.3.1	Nombre de voix par délégué (1 voix par délégué par compétence transférée)	Nombre de délégués	Nombre de voix total
Département des Yvelines	4 compétences transférées	4	5	20
Communauté de communes Haute Vallée de Chevreuse	1 compétence transférée	1	1	1
Communauté de Communes Gally- Mauldre	1 compétence transférée	1	1	1
Rambouillet territoires	1 compétence transférée	1	1	1
Cœur d'Yvelines	1 compétence transférée	1	1	1
Communauté de communes du Pays Houdanais	1 compétence transférée	1	1	1
Grand Paris Seine et Oise	1 compétence transférée	1	3	3
Communauté de Communes les Portes de l'Île-de-France	1 compétence transférée	1	1	1

Saint Germain Boucle de Seine	1 compétence transférée	1	3	3
Communauté d'Agglomération Saint-Quentin-En-Yvelines	1 compétence transférée	1	2	2
Commune de Saint Cyr	1 compétence transférée	1	1	1

#### 4 Compétence B - « SDTAN »

Seuls les membres ayant transféré la compétence SDTAN votent.

Membre	Modalité de calcul conformément à l'article 11.2.3.1	Nombre de voix par délégué (1 voix par délégué par compétence transférée)	Nombre de délégués	Nombre de voix total
Département des Yvelines	4 compétences transférées	4	5	20

#### 5 Compétence C - « vidéo protection »

Seuls les membres ayant transféré la compétence « vidéo protection » votent.

Membre	Modalité de calcul conformément à l'article 11.2.3.1	Nombre de voix par délégué (1 voix par délégué par compétence transférée)	Nombre de délégués	Nombre de voix total
Département des Yvelines	4 compétences transférées	4	5	20
Département des Hauts-de-Seine	1 compétence transférée	1	5	5

#### 6 Compétence D - « Numérique dans les établissements d'enseignement »

Seuls les membres ayant transféré la compétence « Numérique dans les établissements d'enseignement » votent.

Membre	Modalité de calcul conformément à l'article 11.2.3.1	Nombre de voix par délégué (1 voix par délégué par compétence transférée)	Nombre de délégués	Nombre de voix total
Département des Yvelines	4 compétences transférées	4	5	20